

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy, (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
LINDA GOUPIL

## Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil<sup>1</sup>

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 5.1 des Règles sur la célébration du mariage civil est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Dans le cadre d'un projet pilote, sur permission du greffier de la Cour supérieure, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin dans un des endroits suivants:

— dans le district judiciaire de Charlevoix:  
au Manoir Richelieu, 181, avenue Richelieu, La Malbaie – Pointe-au-Pic;

— dans le district judiciaire de Longueuil:  
à l'Hôtel de ville de Boucherville, 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville;

— dans le district judiciaire de Montréal:  
au Jardin botanique de Montréal, 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal;

— dans le district judiciaire de Québec:  
au Domaine Cataract, 2141, chemin Saint-Louis, Sillery;

— dans le district judiciaire de Rimouski:  
dans les Jardins de Métis, à Grand-Métis.

Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication.».

2. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31913

1. Les seules modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1440 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4282) ont été apportées par les règles édictées par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1772 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2806).

## Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz  
(L.R.Q., c. D-10)

### Régie du bâtiment du Québec

#### — Remboursement des dépenses occasionnées par l'exécution de la loi

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec les modifications proposées au Règlement sur le gaz et la sécurité publique. Il n'a pas pour effet d'augmenter les droits présentement perçus par la Régie pour chaque installation de gaz.

Les modifications apportées par le présent projet de règlement consistent à remplacer les droits perçus pour les autorisations préalables que les installateurs gaziers doivent présentement obtenir de la Régie par des droits qui seront perçus pour les déclarations de travaux qui remplaceront ces autorisations suite à l'approbation par le gouvernement des modifications proposées au Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (téléphone (514) 873-5927; télécopieur (514) 873-1939).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi*  
*et ministre du Travail,*  
DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la loi sur la distribution du gaz\*

Loi sur la distribution du gaz  
(L.R.Q., c. D-10, a.12, par. b)

1. Le titre du Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « exécution » par le mot « application ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Un droit de 33 \$, plus 8,10 \$ par appareil visé, est perçu pour une déclaration de travaux transmise à la Régie pour une installation de gaz, déclaration requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Ce droit est payable lors de la présentation de la déclaration et n'est pas remboursable. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*).

31906

## Projet de règlement

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(L.R.Q., c. S-29.01)

### Établissement de sûretés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de va-

\* La dernière modification au Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, édicté par le décret n<sup>o</sup> 2073-84 du 19 septembre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4720), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 943-95 du 5 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3169). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

leurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear) », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à une société du Québec, qui désire adhérer aux services de compensation et de dépôt de valeurs offerts par CDS et Euroclear, d'hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts en faveur de ces organismes.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai qui précède, à monsieur André Legault, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A9, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances  
et ministre des Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(L.R.Q., c. S-29.01, a. 191, par. 5<sup>o</sup>)

1. Une société du Québec peut, lorsqu'elle désire adhérer aux services de compensation et de dépôt de valeurs offerts par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) ou par Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear), hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts.

2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), édicté par le décret n<sup>o</sup> 989-94 du 6 juillet 1994.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31907